Commission paritaire de l'industrie des tabacs

Convention collective de travail du 21 juin 2019 relative à l'instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 59 ans et 35 ans de carrière (métiers lourds) dans

les entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

§ 2. On entend par "travailleurs » : les ouvriers et

les ouvrières.

CHAPITRE II. - Licenciement

métier lourd.

Art. 2 - § 1. Cette convention collective de travail est expressément conclue en application de la convention collective de travail nº132 du Conseil National du travail, conclue le 23 avril 2019 fixant, à titre interprofessionnel pour

2019-2020, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs licenciés ayant été occupés dans le cadre d'un

âgés

§2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte:

- de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié la dernière fois par l'arrêté royal du 13 décembre 2017;
 - de la convention collective de travail nº 17 (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 19

décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et tenant compte de la procédure de concertation prévue dans la convention

concertation prévue dans la convention collective de travail susmentionnée;

de la convention collective de travail n° 46 (enregistrée le 4 avril 1990 sous le numéro

25097/CO/300), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 23 mars 1990

relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres

comportant

des

formes de travail prestations de nuit.

Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974,

est octroyée aux travailleurs licenciés pour une raison autre que le motif grave et qui satisfont aux conditions mentionnées ci-après.

§ 2. Le licenciement en vue de l'octroi du chômage avec complément d'entreprise à partir

de 59 ans, comme prévu à l'article 3, § 1er, doit intervenir entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

CHAPITRE III. - Conditions d'âge et d'ancienneté

Art. 4 - Les travailleurs ont droit à cette indemnité complémentaire aux 3 conditions cumulatives suivantes :

1. Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, le travailleur doit être licencié et être âgé de 59 ans ou plus au 31/12/2020 au plus tard et au moment de la fin de son contrat de travail.

ET

2. au moment de la fin de son contrat de travail, prouver un passé professionnel de 35 ans comme salarié

ET

3. avoir exercé un métier lourd

- o ou bien, au moins 5 ans, calculés de date à date. Cette période de 5 ans doit se situer
- dans les 10 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail;
- o ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date. Cette période de 7 ans doit se situer dans les 15 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la

On entend par 'métier lourd' : le contenu tel que décrit à l'article 3 § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

fin du contrat de travail.

Les travailleurs doivent être licenciés pendant la durée de validité de la présente CCT.

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit

personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

à un emploi de fin de carrière, tel que visé à aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, modifiée par la cct 103bis du 27 avril 2015 et par la cct 103ter du 20 décembre 2016, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise sera calculée sur la base d'une prestation de travail à

Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui ont fait usage du droit à une réduction des prestations de travail comme prévu par l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis continuent à bénéficier de l'application du

temps plein.

présent paragraphe.

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont d'application.

CHAPITRE V

Conventions collectives de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail con-clues au niveau de l'entreprise et contenant des dis- positions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de

CHAPITRE VI. - Validité - Durée

travail restent applicables.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.

Sectoren - Secteurs\133 tabak - tal